

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants	Projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants
TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
LUTTE CONTRE LE DOPAGE	LUTTE CONTRE LE DOPAGE
CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants	Renforcement de la lutte contre le trafic de produits dopants
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
L'article L. 232-9 du code du sport est ainsi rédigé : « Art. L. 232-9. - Il est interdit à tout sportif partici- pant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée <u>par une fédération sportive ou par une commis- sion spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19,</u> ou se préparant à y participer, de :	Alinéa sans modification « Art. L. 232-9. – Il ... ... autorisée conformément aux dispositions du titre III du li- vre I <sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer :
« 1° Détenir, <u>en vue de son usage personnel et sans raison médicale dûment justifiée, notamment en application de l'article L. 232-2, des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;</u>	« 1° De détenir, sans ... ... justifiée, <i>une ou des substances ou pro- cédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Pa- ris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;</i>
« 2° Utiliser les substances et procédés mentionnés au 1° ;	« 2° D'utiliser <i>une ou des substances et procédés in- terdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.</i>
« 3° Recourir à ceux des substances et procédés men- tionnés au 1° dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.	« L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformé- ment aux modalités prévues par l'article L. 232-2.
« Les 2° et 3° ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article L. 232-2.	« 3° <i>Alinéa supprimé</i>
« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, <u>adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au Journal offi- ciel le 1<sup>er</sup> février 2007</u> ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Jour- nal officiel. »	Alinéa supprimé
Article 2	« La ...
L'article L. 232-10 du même code est ainsi rédigé :	... sport précitée, ou de tout autre accord ultérieur...
Article 2	... officiel. »
Alinéa sans modification	Article 2

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« *Art. L. 232-10.* - Il est interdit à toute personne de :  
« 1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

« 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, notamment en application de l'article L. 232-2, des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 ;

« 3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

« Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Produire ...

... justifiée, *une ou* des substances ...

... mentionnée *au dernier alinéa de* l'article L. 232-9 ;

« 3° Non modifié

Alinéa sans modification

*Article 2 bis (nouveau)*

*Après le b du 1° de l'article L. 232-13 du même code, il est inséré un c ainsi rédigé :*

*« c) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ; ».*

Article 3

..... Conforme .....

Article 4

L'article L. 232-19 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-19.* - Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

« La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

« L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Article 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« L'ordonnance ...

... avec *demande d'avis*

... l'avis.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« L'ordonnance est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. »

« Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

« L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

« Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

« Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*« Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours. »*

*« Le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. »*

*« Ce recours doit, selon les règles prévues par le code de procédure civile, être formé par déclaration au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au quatrième alinéa. Ce recours n'est pas suspensif. »*

*« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. »*

Alinéa sans modification

Article 5

..... Conforme .....

Article 6

L. - L'article L. 232-26 du même code est ainsi rédigé :  
« Art. L. 232-26. - La violation des 1° et 2° de l'article

Article 6

L'article ...  
...rédigé :  
« Art. L. 232-26. - I. - La violation des dispositions du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

*1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.*

« Les peines prévues au premier alinéa sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur. »

« II. - La violation des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines... *... alinéa du présent II* sont portées ...

II. - Après l'article L. 232-26 du même code, il est inséré un article L. 232-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-26-1.* - La violation du 1° de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

*... mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs. »*

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

Article 7

Article 7

Dans le premier alinéa de l'article L. 232-27 du même code, la référence : « à l'article L. 232-26 du présent code » est remplacée par les références : « aux articles L. 232-26 et L. 232-26-1 ».

*Supprimé*

Article 8

Conforme

CHAPITRE II

CHAPITRE II

**Dispositions diverses**

**Dispositions diverses**

Article 9

Article 9

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport est ainsi rédigée :

« Dans le cas où le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation ou la détention est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire ou pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme à l'autorisation qui lui a été accordée pour usage à des fins thérapeutiques, par l'Agence française de lutte contre le dopage. »

*Le deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport est ainsi rédigé :*

*« L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément aux dispositions du 7° du I de l'article L. 232-5. »*

Article 10

Article 10

Le I de l'article L. 232-5 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » sont remplacés par les mots : « l'Agence mondiale antidopage » ;

*Alinéa sans modification*

*1° Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

2° Le *c* du 2° est remplacé par un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« *c*) Pendant les compétitions et manifestations sportives organisées par les autres fédérations sportives agréées dans les conditions de l'article L. 131-8 et par les fédérations et unions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 ;

« *d*) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ; »

3° (*nouveau*) Le 7° est complété par les mots : « ; elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

2° Les *a*, *b* et *c* du 2° sont remplacés par un *a* et un *b* ainsi rédigés :

« *a*) Pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L. 232-9, à l'exception des compétitions internationales visées à l'article L. 131-15 ;

« *b*) Pendant ...  
... sportives. »

3° Non modifié

Articles 11 à 14

..... Conformes .....

Article 15

Après l'article L. 232-24 du même code, il est inséré un article L. 232-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-24-1.* - Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédérations de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République. »

*Article 14 bis (nouveau)*

*L'article L. 232-23 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsqu'à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix. »*

Article 15

*I. – L'intitulé du chapitre V du titre II du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie ».*

*II. – Après l'article L. 425-11 du...  
...article L. 425-12 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 425-12. - Une ...*

*... République. »*

Articles 16 et 16 bis

..... Conformes .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

TITRE II

TITRE II

**LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL**

**LUTTE CONTRE LE DOPAGE ANIMAL**

Article 17

Article 17

Le I de l'article L. 241-3 du code du sport est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« I. - Il est interdit à toute personne de :

Alinéa sans modification

« 1° Faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;

« 1° Non modifié

« 2° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;

« 2° Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs...

« 3° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2. »

... L. 241-2 ;

« 3° Non modifié

*Article 17 bis (nouveau)*

*Après l'article L. 241-9 du même code, il est inséré un article L. 241-10 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 241-10. - Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.*

*« Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural. »*

Article 18

Article 18

Dans le second alinéa de l'article L. 241-4 du même code, le mot : « procédés » est remplacé par les mots : « substances et procédés ».

*Le second alinéa de l'article L. 241-4 du même code est ainsi rédigé :*

*« Pour l'application du premier alinéa, les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire. »*

Article 19

..... Conforme .....

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Article 20

Conforme

*Article 21 (nouveau)*

*L'ordonnance n° 2007-1389 du 27 septembre 2007 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie est ratifiée.*

*Article 22 (nouveau)*

*Dans la première phrase du premier alinéa du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ».*